

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	11-0653
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	71100458-01
DATE :	12 JANVIER 2012

[1] La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique parce que le service demandé n'est pas couvert par la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*.

[2] La demanderesse a demandé l'aide juridique le 20 septembre 2011 pour être représentée en demande dans le cadre d'une requête pour garde d'enfants.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 20 septembre 2011 avec effet rétroactif au 13 septembre 2011. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications de la demanderesse et de sa procureure lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 12 janvier 2012.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale de la demanderesse est celle d'une personne seule et qu'elle est financièrement admissible à l'aide juridique. La demanderesse veut être représentée dans le cadre d'une requête pour garde d'enfants afin que la garde de ses enfants soit confiée à sa belle-mère.

[6] Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue que sa belle-mère s'occupe de ses enfants depuis plus de deux ans. Elle ajoute que leur père est décédé et qu'elle reçoit des prestations de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) en leur nom. Elle remet ces sommes à sa belle-mère. Cependant, ses demandes de prestation de la sécurité du revenu sont refusées en raison de ses prestations de la CSST.

[7] Le Comité est d'avis que les services demandés ne sont pas couverts parce qu'ils ne sont pas au bénéfice de la demanderesse mais à celui de sa belle-mère.

[8] **CONSIDÉRANT** que les articles 3.1 et 3.2 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services* qui prévoient que l'aide juridique ne peut être accordée que lorsque le bénéficiaire a besoin de services juridiques;

[9] **CONSIDÉRANT** que la demanderesse n'a pas besoin de services juridiques au sens de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* puisque les services requis sont au bénéfice d'un tiers;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général, même s'il en modifie le motif.

M^e PIERRE PAUL BOUCHER

M^e MANON CROTEAU

M^e JOSÉE PAYETTE